

b) les dispositions contenues dans le présent Accord s'appliqueront à toutes les garanties d'investissement délivrées avant l'entrée en vigueur du présent Accord relativement aux activités approuvées par le Gouvernement de la Trinité et Tobago.

Je vous prie d'agréer, Excellence, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

*Le Ministre des Affaires extérieures
de la Trinité et Tobago,
ERIC WILLIAMS*

Son Excellence
D. C. Reece,
Haut-commissaire du Canada,
Port-of-Spain.

La Havane, le 5 février 1974
En vigueur le 4 février 1974